

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES CONCOURS PUBLICS

POUR LA REALISATION DE L'AUTOROUTE DE CONTOURNEMENT OUEST DE STRASBOURG (A355)

PROJET

Entre

l'État, représenté par [xx], secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ci-après dénommé « l'État » ou « le Concédant » ;

Et

Le Conseil départemental du Bas Rhin, représenté par son président, en vertu d'une délibération exécutoire du Conseil départemental en date du (---) ;

Le Conseil régional d'Alsace, représenté par son président, en vertu d'une délibération exécutoire du Conseil régional en date du (---) ;

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son président, en vertu d'une délibération exécutoire du Conseil de l'Eurométropole en date du (---) ;

La Ville de Strasbourg, représenté par son maire, en vertu d'une délibération exécutoire du Conseil municipal en date du (---) ;

Ci-après dénommées ensemble « les Collectivités Territoriales Partenaires » ;

Et

La société **[à compléter]** enregistrée au registre du commerce et des sociétés de **[à compléter]** sous le numéro **[à compléter]**, dont le siège social est **[à compléter]**, représentée par **[à compléter]**, habilité à cet effet – indifféremment désignée ci-après par « **[à compléter]** », ou « le Concessionnaire » ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L.122.4 modifié ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 10 août 1922 modifiée relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ;

Vu la loi n°99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999 ;

Vu la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière ;

Vu le décret en Conseil d'État du 23 janvier 2008 déclarant d'utilité publique et urgent les travaux de construction de l'autoroute A355, Grand Contournement Ouest de Strasbourg ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique ;

Vu les documents de la consultation relative à la concession de l'autoroute de contournement Ouest de Strasbourg (A355) ;

Vu la convention de concession de l'autoroute de contournement Ouest de Strasbourg (A355), et le cahier des charges qui lui est annexé, tous deux paraphés et signés par le Concessionnaire ;

Vu la délibération n° (---) du Conseil départemental du Bas-Rhin, du (---) approuvant le projet de convention relative au financement des concours publics pour la réalisation de l'autoroute de contournement Ouest de Strasbourg (A355), autorisant le président du Conseil départemental à signer cette convention, et transmise au contrôle de légalité ;

Vu la délibération n° (---) du Conseil régional du (---) approuvant le projet de convention relative au financement des concours publics pour la réalisation de l'autoroute de contournement Ouest de Strasbourg (A355), autorisant le président du Conseil régional à signer cette convention, et transmise au contrôle de légalité ;

Vu la délibération n° (---) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, du (---) approuvant le projet de convention relative au financement des concours publics pour la réalisation de l'autoroute de contournement Ouest de Strasbourg (A355), autorisant le président de l'Eurométropole de Strasbourg à signer cette convention, et transmise au contrôle de légalité ;

Vu la délibération n° (---) du Conseil municipal de Strasbourg, du (---) approuvant le projet de convention relative au financement des concours publics pour la réalisation de l'autoroute de contournement Ouest de Strasbourg (A355), autorisant le maire de Strasbourg à signer cette convention, et transmise au contrôle de légalité ;

Au sens de la présente convention, un jour désigne un jour calendaire, étant précisé que si un délai décompté en jours tombe un samedi, un dimanche, un jour férié en France ou le lundi de pentecôte, il est automatiquement décalé au jour ouvrable suivant, un jour ouvrable étant tout jour autre qu'un samedi, un dimanche, un jour férié en France ou le lundi de pentecôte. Par ailleurs, lorsqu'un délai exprimé en jours, en semaine ou en mois est à compter à partir du moment où survient un événement ou s'effectue un acte, le jour au cours duquel a lieu cet événement ou s'effectue cet acte n'est pas compté dans le délai.

ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'autoroute de contournement Ouest de Strasbourg (A355) a fait l'objet d'un avis d'appel public à concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne le 22 février 2014 (JOUE, avis n°2014/ S 038-062150), au Bulletin officiel des annonces de marchés publics le 21 février 2014 (BOAMP, avis n°14-21559) et au Moniteur des travaux publics et du bâtiment le 28 février 2014 (rubrique Délégations et Contrats, avis d'appel d'offres n° AO-1409-2681).

La procédure d'attribution de la concession de l'autoroute de contournement Ouest de Strasbourg (A355) a permis d'aboutir le (---) à la signature du projet de convention de concession et le cahier des charges qui lui est annexé (ensemble, le "Contrat de Concession") par la société **[nom de la société concessionnaire]**. Par ce Contrat de Concession, d'une durée de 54 ans à compter de son entrée en vigueur, pouvant être augmentée d'un an maximum en cas de retard du concessionnaire réalisant l'échangeur nord, la société **[nom de la société concessionnaire]** s'engage à concevoir, financer, construire, exploiter, entretenir, et maintenir, à ses risques et périls, l'autoroute de contournement Ouest de Strasbourg (A355).

La réalisation de l'autoroute de contournement Ouest de Strasbourg (A355) prend place dans un dispositif plus global comportant l'interdiction de circulation des poids lourds en transit sur l'autoroute A35 ainsi

qu'un projet de requalification de l'actuelle autoroute A35 dans la traversée de l'agglomération de Strasbourg. Cette dernière opération fait l'objet d'une inscription au contrat de plan État-région 2015-2020 dont le financement est pris en charge par les collectivités territoriales partenaires à hauteur de 50 %.

Il est précisé que dans la présente convention, « l'interdiction de circulation des poids lourds en transit » s'entend comme l'interdiction, mentionnée à l'article 24.1 du cahier des charges, de circulation des poids lourds en transit sur l'A35 et l'A4 entre l'échangeur A35/RN83 et l'échangeur A35/A355/A4, sur l'autoroute A351 et sur la RN4 entre l'échangeur RN4/A355 et l'A351.

Il est précisé que dans la présente convention, « les Collectivités Territoriales Contributrices » désignent le Conseil départemental du Bas Rhin et le Conseil régional d'Alsace.

DANS CES CONDITIONS, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- définir la répartition entre l'État et les Collectivités Territoriales Contributrices de la prise en charge des concours publics dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente convention, ainsi que de l'indemnité de déchéance prévus au Contrat de Concession ;
- définir les modalités d'actualisation, de mandatement et de versement de ces concours publics ;
- définir la répartition entre l'État et les Collectivités Territoriales Contributrices du partage des résultats de la concession prévu au Contrat de Concession ;
- définir les modalités d'information (i) des Collectivités Territoriales Partenaires et, (ii) des Collectivités Territoriales Contributrices pour ce qui concerne le suivi de l'activité du Concessionnaire et de la bonne exécution du Contrat de Concession.

La présente convention ne modifie pas les droits et obligations du Concessionnaire fixés par ailleurs par le Contrat de Concession.

ARTICLE 2 : REPARTITION DE LA PRISE EN CHARGE DES CONCOURS PUBLICS PREVUS AU CONTRAT DE CONCESSION

2.1 : Répartition de la charge des concours publics dont le versement au Concessionnaire est conditionné par l'absence de mise en place à la mise en service de l'interdiction de circulation des poids lourds en transit en application des stipulations de l'article 24.1 du cahier des charges annexé à la convention de concession

Au plus tard 60 (soixante) jours avant la date de mise en service de l'autoroute, l'État notifie aux Collectivités Territoriales Contributrices la décision qu'il envisage de prendre concernant l'instauration de l'interdiction de circulation des poids lourds en transit.

Dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification de l'État, les Collectivités Territoriales Contributrices font part de leurs observations à l'État sur la décision envisagée.

Nonobstant le contexte décrit en préambule, si l'État décide de ne pas mettre en place l'interdiction de circulation des poids lourds en transit, et si les Collectivités Territoriales Contributrices, préalablement consultées selon la procédure précédemment décrite, notifient à l'État leur souhait de voir mise en place cette

interdiction et leur refus, en conséquence, de prendre en charge les concours publics qui seraient dus du fait de la décision envisagée par l'État, l'État prend en charge les concours publics dus au Concessionnaire incombant à l'État ainsi que les concours publics incombant aux collectivités ayant manifesté leur opposition à la décision de l'État. Les Collectivités Territoriales Contributrices n'ayant pas manifesté leur opposition contribuent conformément à leur quote-part.

La quote-part des concours publics dus au Concessionnaire sont répartis entre l'État et les Collectivités Territoriales Contributrices, sans préjudice du précédent alinéa, ainsi qu'il suit :

	Fraction des concours publics	Montants des concours publics en Euros hors taxes (valeur juin 2015)
État	50%	5.000.000 (cinq millions)
Conseil départemental du Bas Rhin	25%	2.500.000 (deux millions cinq cent mille)
Conseil régional d'Alsace	25%	2.500.000 (deux millions cinq cent mille)
Total général :	100%	10.000.000 (dix millions)

2.2 : Répartition de la charge des concours publics dont le versement au Concessionnaire est conditionné par l'abrogation, totale ou partielle, dans un délai de 60 mois après la mise en service, de l'interdiction de circulation des poids lourds en transit en application des stipulations de l'article 24.1 du cahier des charges annexé à la convention de concession

Si, dans les 60 (soixante) mois suivant la mise en service de l'autoroute, l'État envisage d'abroger, totalement ou partiellement, la décision d'interdiction de circulation des poids lourds en transit, il notifie préalablement aux Collectivités Territoriales Contributrices son projet de décision.

Les Collectivités Territoriales Contributrices font part de leurs observations à l'État sur la décision envisagée, dans un délai de 15 jours à compter de la notification précitée.

Si l'État abroge la décision d'interdiction de circulation des poids lourds en transit, et si les Collectivités Territoriales Contributrices, préalablement consultées selon la procédure précédemment décrite, notifient à l'État leur opposition au projet d'abrogation et par conséquent leur refus de prendre en charge les concours publics qui seraient dus dans cette hypothèse au Concessionnaire, l'État prend en charge les concours publics dus au Concessionnaire incombant à l'État ainsi que les concours publics incombant aux collectivités ayant manifesté leur opposition à la décision de l'État. Les Collectivités Territoriales Contributrices n'ayant pas manifesté leur opposition contribuent conformément à leur quote-part.

La quote-part des concours publics dus au Concessionnaire sont répartis entre l'État et les Collectivités Territoriales Contributrices, sans préjudice du précédent alinéa, ainsi qu'il suit :

h

	Fraction des concours publics	Montants des concours publics en Euros hors taxes (valeur juin 2015)
État	50%	5.000.000 x (1-(n/60) ²)
Conseil départemental du Bas Rhin	25%	2.500.000 x (1-(n/60) ²)
Conseil régional d'Alsace	25%	2.500.000 x (1-(n/60) ²)
Total général :	100%	10.000.000 x (1-(n/60) ²)

Où n correspond au nombre de mois après la mise en service où la décision d'abrogation de l'interdiction de transit des poids lourds intervient. Le montant des concours publics dus au concessionnaire est nul pour n supérieur ou égal à 60.

L'État et les Collectivités Territoriales Contributrices s'engagent à inscrire en temps utile, à leurs budgets respectifs, les crédits nécessaires au mandatement de la part des concours publics leur incombant et à procéder aux différentes opérations préalables de façon à respecter les échéances de versement au Concessionnaire prévues par la présente convention.

ARTICLE 3 : CONDITIONS ET MODALITES DE VERSEMENT DES CONCOURS PUBLICS

En cas d'absence d'entrée en vigueur de l'interdiction de circulation des poids lourds en transit dans le mois suivant la mise en service de l'autoroute, les concours publics sont dus par l'État au Concessionnaire à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de mise en service de l'autoroute.

En cas d'abrogation de la décision d'interdiction des poids lourds en transit dans les 60 (soixante) mois suivant la mise en service de l'autoroute, les concours publics sont dus par l'État au Concessionnaire à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision d'abrogation.

Les concours publics sont versés par l'État au Concessionnaire, nonobstant les clés de répartition prévues aux articles 2.1 et 2.2.

A compter du jour où les concours publics sont dus, le Concessionnaire adresse par courrier recommandé avec avis de réception à l'État une demande de paiement. L'État dispose d'un délai de 30 (trente) jours pour verser les sommes dues.

Dans le cas où la charge des concours publics est répartie entre l'État et les Collectivités Territoriales Contributrices, l'État adresse, postérieurement à la réception de la demande de paiement par le Concessionnaire, un appel de fonds à chacune des Collectivités Territoriales Contributrices selon la clé de répartition prévue aux articles 2.1 et 2.2. Les Collectivités Territoriales Contributrices disposent d'un délai de 15 (quinze) jours à réception de l'appel de fonds pour verser à l'État les sommes dues.

ARTICLE 4 : ACTUALISATION

Chacun des montants dus au Concessionnaire au titre des concours publics en application des stipulations de l'article 24 du cahier des charges annexé à la convention de concession et de la présente convention est actualisé par application d'un coefficient K défini ci-après :

$$K = TP01n/TP01o$$

où :

- TP01n est égal à la dernière valeur connue de l'indice général tous travaux (TP01) à la date prévisionnelle de l'événement-Clé associé à l'appel de fonds, mentionnée à l'article 24.1 du cahier des charges

- TP01o est égal à la dernière valeur connue de l'indice général tous travaux (TP01) à la date de remise des offres soit [à remplir après la remise des offres par la dernière valeur connue de l'indice à la date de remise des offres]

Les indices TP sont publiés au Journal Officiel.

ARTICLE 5 : INTERETS MORATOIRES ET INDEMNITES POUR FRAIS DE RECouvreMENT

Si le paiement de l'un quelconque des montants dus conformément à la présente Convention n'intervient pas dans les délais prévus, le Concessionnaire a droit au versement par l'Etat des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux conditions prévues par la réglementation applicable relative à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Les intérêts moratoires sont calculés sur une base journalière et sur la base d'une année de 365 (trois cent soixante-cinq) jours. La durée du retard au cours de laquelle les intérêts moratoires sont dus est égale à la période s'écoulant entre le lendemain de la date d'expiration du délai pour verser les sommes dues et la date de paiement effectif du montant dû.

L'octroi d'intérêts moratoires, de l'indemnité forfaitaire et, le cas échéant, de l'indemnité complémentaire pour frais de recouvrement, dans les conditions prévues par la réglementation applicable relative à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique est exclusif de toute autre forme d'indemnisation du Concessionnaire au titre d'un retard.

ARTICLE 6 : PARTAGE DES RESULTATS DE LA CONCESSION

Les sommes versées par le Concessionnaire visées à l'article 24.3 du cahier des charges annexé à la convention de concession sont réparties au prorata des parts de concours publics respectives de l'État et des Collectivités Territoriales Contributrices tel que précisé à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 7 : DECHEANCE DU CONCESSIONNAIRE

En cas de déchéance, le montant de l'indemnité éventuellement due par le Concédant au Concessionnaire en application de l'article 40 du cahier des charges annexé à la convention de concession est pris en charge à parts égales entre l'État d'une part, et les Collectivités Territoriales Contributrices d'autre part.

L'indemnité de déchéance est versée par l'État au Concessionnaire, nonobstant les clés de répartition prévues au paragraphe ci-dessus.

Dès lors que le montant des sommes qui viendraient à être dues au Concessionnaire en application de l'article 40 du cahier des charges annexé à la convention de concession est arrêté, de manière provisionnelle ou définitive, l'État et les Collectivités Territoriales Contributrices s'engagent à mandater la part de ce montant qui leur incombe en application des stipulations du présent article.

ARTICLE 8 : SUBROGATION

L'État se réserve le droit de transférer tout ou partie de ses obligations au titre de la présente convention à tout établissement public de l'État qui en accepterait les conditions.

R

ARTICLE 9 : INFORMATION DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PARTENAIRES

Le Concessionnaire communique chaque année, avant le 1^{er} juillet, au ministre chargé de la voirie nationale les documents visés à l'article 33.3 du cahier des charges annexé à la convention de concession.

Le ministre chargé de la voirie nationale communique un exemplaire de ces documents à chacune des Collectivités Territoriales Contributrices.

L'État adresse également aux Collectivités Territoriales Contributrices l'analyse faite par ses services sur les documents transmis et les informe, au plus tôt, de tout fait, événement ou acte susceptible d'avoir un impact sur leurs engagements au titre de la présente convention.

Lorsque l'État considère que les motifs de la déchéance sont susceptibles d'être réunis, il en informe sans délai les Collectivités Territoriales Contributrices.

Les Collectivités Territoriales Partenaires sont rendues destinataires d'un rapport d'activité sur la concession et sont associées au Comité de suivi des engagements de l'Etat.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

L'État, le Concessionnaire et les Collectivités Territoriales Partenaires mentionnent dans toutes communications, affichages, expositions, publications relatives à la concession de l'autoroute de contournement Ouest de Strasbourg État les logos de l'État et des Collectivités Territoriales Partenaires.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR

L'entrée en vigueur de la présente convention est subordonnée à la publication au *Journal Officiel* de la République française de la convention portant concession de la conception, du financement, de la construction, de l'exploitation, de l'entretien et de la maintenance de l'autoroute de contournement Ouest de Strasbourg entre l'État et le Concessionnaire, approuvée par décret en Conseil d'État. L'État informe les Collectivités Territoriales Partenaires de la date d'entrée en vigueur de la convention de concession.

Fait en quatre exemplaires, à (----), le (----)

Pour l'État,

Le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer
et de la pêche

Pour le département du Bas Rhin,

Le président du Conseil départemental

Pour le Conseil régional d'Alsace

Le président du Conseil régional

f

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,

Le président de l'Eurométropole

Pour la ville de Strasbourg

Le maire

Pour le Concessionnaire,

Le

.....

fr